



# LE STATUT DES BIENS

## DANS LES CONTRATS PUBLICS

Sous la direction de :  
C. Chamard-Heim et F. Lichère

### SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

#### Recommandation n° 1

Former les agents publics et élus à la rédaction de clauses de propriété intellectuelle adaptées à leurs besoins et aux intérêts en présence.

#### Recommandation n° 2

Établir un formulaire DC listant les connaissances antérieures de l'opérateur économique afin d'éviter leur appropriation publique.

#### Recommandation n° 3

Confirmer la décision *Epis-Centre Nord* relative au maintien du droit de propriété de l'occupant du domaine public sur les installations réalisées en cas de renouvellement de son titre dans les conventions d'occupation du domaine public.

#### Recommandation n° 4

Obliger les personnes publiques à déterminer le régime domanial du bien avant la conclusion de tout acte de gestion ou de disposition.

#### Recommandation n° 5

Créer une plateforme numérique de recensement des actes de déclassement des biens du domaine public.

#### Recommandation n° 6

Considérer, à titre de règle pratique prudentielle, qu'un bien appartenant à une personne publique relève du domaine public en cas d'incertitude.

#### Recommandation n° 7

Réviser le Code de la commande publique pour réduire la qualification des biens de retour et des biens de reprises aux biens nécessaires à la continuité du service public, et ajouter une déclaration d'apport du concessionnaire pour identifier ses biens propres.

#### Recommandation n° 8

Réviser le Code de la commande publique pour étendre l'application de la théorie des biens de retour aux marchés publics de service public et aux marchés de partenariat.

#### Recommandation n° 9

Préciser l'application de la décision du Conseil d'État, du 18 octobre 2018, *Société électricité de Tahiti* (n° 420097) pour exclure les provisions pour renouvellement de la catégorie des biens de retour.



# LE STATUT DES BIENS

## DANS LES CONTRATS PUBLICS

Sous la direction de :  
C. Chamard-Heim et F. Lichère

### SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

#### Recommandation n° 10

Préconiser l'organisation de procédures de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution des autorisations d'occupation des biens du domaine privé dont la rareté est admise.

#### Recommandation n° 11

Inciter les parties à définir contractuellement les notions de bien en bon état et d'entretien normal en amont de l'exécution du contrat.

#### Recommandation n° 12

Inciter l'administration à contrôler périodiquement l'état des biens utilisés dans le cadre du contrat.

#### Recommandation n° 13

Codifier la décision du Conseil d'État *Commune de Propriano* relative à la possibilité offerte à l'autorité contractante de se substituer au délégataire sortant dans l'exécution des sous-contrats en cas de fin anticipée du contrat ou de reprise en régie du service public.

#### Recommandation n° 14

Préciser dans le Code général de la propriété des personnes publiques les atténuations au principe d'insaisissabilité à travers les voies d'exécution administratives.

#### Recommandation n° 15

Autoriser et encadrer explicitement la constitution de fiducie-sûreté, sous réserve d'un agrément préalable de la personne publique et de clauses préservant les exigences du service public, sur les dépendances domaniales occupées dans le cadre de l'exécution d'un marché de partenariat, d'une concession ou d'une convention d'occupation domaniale.

#### Recommandation n° 16

Tenir compte de l'évolution de la valeur économique d'un bien dans les avis de l'organisme en charge des Domaines et prévoir des comparatifs afin de renforcer son expertise. Inscrire dans le Code général des collectivités territoriales que, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, la durée de validité de l'avis de cet organisme.

#### Recommandation n° 17

Codifier la jurisprudence du Conseil d'État du 18 mars 2024, *Commune de Nice* (n° 471061) sur la mise à disposition gratuite des locaux communaux à des associations culturelles sur le fondement de l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales.